



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'État
Bureau du Développement Durable
MS

Toulon, le 19 juin 2015

ARRETE COMPLEMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploitation de la
carrière, sise lieu-dit « Croquefigue », sur le territoire de
la commune de SIGNES, exploitée par la SAS LAFARGE
GRANULATS FRANCE

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,
- Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 février 2008 modifié notamment par l'arrêté complémentaire du 18 mai 2009, autorisant la Société Lafarge Granulats Sud à exploiter cette carrière ;
- Vu le changement d'exploitant sollicité pour cette carrière le 7 novembre 2014 : SAS Lafarge Granulats France en lieu et place de Lafarge Granulats Sud, accordé de façon tacite en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement (le silence du préfet valant autorisation) ;
- Vu la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière, située lieu-dit « Croquefigue », sur le territoire de la commune de Signes, sollicitée le 7 novembre 2014 en vue du rajout d'un système de pré-traitement à la chaux et d'une augmentation temporaire de la capacité de production ;
- Vu l'avis et les propositions de l'inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation spécialisée des carrières » émis lors de sa réunion du 16 avril 2015 ;

Considérant que les modifications sollicitées des conditions d'exploitation de la carrière précitée ne constituent pas des modifications substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

ARRETE

Article 1 -

La SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé 2 avenue du général De Gaulle-92140 CLAMART est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation de la carrière de calcaire qu'elle exploite au lieu dit « Croquefigue », sur le territoire de la commune de SIGNES.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2008 modifié, autorisant l'exploitation de la carrière située lieu dit « Croquefigue » à SIGNES, restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article 2 de l'arrêté du 14 février 2008 modifié est annulé et remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Désignation des activités	Régimes : A : Autorisation D : Déclaration	Nature et volume des activités sur site	Classement
2510-1	Exploitation de carrière .	A	Exploitation de carrière production annuelle maximale : -700 000 tonnes de 2015 à 2017 - 600 000 tonnes de 2018 à 2038	A
2515	Installation de traitement des matériaux. La puissance installée étant: 1) supérieure à 200 kW 2) supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW	A D	Installation de traitement fixe de puissance installée de 2200 kw et installation de traitement mobile de 760 kw	A
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs. La surface de l'atelier étant : a) supérieure à 5000 m ² b) supérieure à 500 m ² mais inférieure à 5000 m ²	D	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant de 200 m ² .	Non classé

2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1 500 litres 2. supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres 3. supérieur à 20 litres mais inférieur ou égal à 200 litres pour une machine non fermée	A D D	Volume de cuve de traitement : 60 litres	D
2920-2	Installation de compression d'air de puissance absorbée : 1. supérieure à 500 kW 2. supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	A D	Installation de compression d'air de puissance égale à 11 kW.	Non classé
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant : a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h b) supérieur ou égal à 1m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	A D	1 volucompteur de débit équivalent 3 m ³ /h.	D
1430 et 1432	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente : 1. supérieure à 100 m ³ 2. supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	A D	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente inférieure à 10 m ³ : - Total huile : 14,225 m ³ - Total fioul : 80 m ³ - (coefficient 1/15) Capacité totale équivalente C= 6,3 m ³	Non classé
2516	Station de traitement de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment, plâtres, chaux ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents La capacité de transit étant : - Supérieure à 25 000 m ³ - Supérieure à 5000 m ³ mais inférieure à 25 000 m ³	E D	2 Silos de stockage de 60 m ³ de capacité unitaire : Capacité totale 120 m ³	Non classé

Article 3 :

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2008 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation vaut pour une exploitation dont le volume de production annuel moyen est égal à 550 000 tonnes. »

Article 4 :

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 11.1- I de l'arrêté préfectoral du 14 février 2008 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les produits pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ces contenants doivent être munis de dispositif de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les opérations de transvasement de produits sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »

Article 5 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de SIGNES pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques / environnement).

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de douze mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de SIGNES, l'Inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, MM le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé – Unité territoriale du Var, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN